CONDITIONS GÉNÉRALES

état au 2026/10/24

Table des matières

1. *Dispositions générales et champ d'application* 1
2. *Offre et confirmation de commande* 1
3. *Livraisons et prestations* 1
4. *Emballage* 1
5. *Conception et exécution des commandes d'installations et de systèmes sur mesure* 1
6. *Transfert des risques* 1
7. *Assurance* 2
8. *Garantie et description du produit* 2
9. *Autres demandes de dommages-intérêts* 2
10. *Droits de propriété industrielle et droit d'auteur ;vices juridiques* 2
11. *Mise en place et montage* 2
12. *Délais* 3
13. *Prix, conditions générales et modalités de paiement* 3
14. *Réserve de propriété* 4
15. *Garantie et vices cachés* 4
16. *Impossibilité d'exécution et adaptation du contrat* 4
17. *Conditions de réparation* 5
18. *Approvisionnement en pièces de rechange et obsolescence* 5
19. *Clause relative à la protection des données* 5
20. *Clause de sauvegarde* 5
21. *Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable* 5

1. Dispositions générales et champ d'application

(1) Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux sociétés suivantes :
sera Technology Swiss GmbH
ci-après dénommée **sera**.

(2) Seules les conditions de livraison ci-après s'appliquent à l'ensemble de nos livraisons et prestations, sauf convention écrite contraire. Les présentes conditions générales s'appliquent également à toutes les commandes ultérieures, sans qu'il soit nécessaire d'y faire à nouveau référence. Les conditions contraires ou divergentes de l'acheteur ne s'appliquent que si nous les avons acceptées par écrit en tant que fournisseur. Il en va de même pour la modification d'accords déjà existants.

(3) Les dérogations, les accords accessoires et les assurances données ainsi que les modifications ou compléments requièrent en principe la forme écrite.

(4) Les prestations de maintenance, de service et de service à distance sont en outre régies par les conditions générales particulières prévues à cet effet.

2. Offre et confirmation de commande

(1) Notre offre est en principe sans engagement.

(2) Les commandes ne deviennent juridiquement contraignantes qu'après confirmation écrite de **sera**.

(3) **sera** se réserve tous les droits de propriété et droits d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents d'offre ainsi que sur les informations similaires de nature matérielle et immatérielle – y compris sous forme électronique ; ceux-ci ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec l'accord écrit de **sera** et doivent, si la commande n'est pas attribuée à **sera**, lui être restitués sans délai sur demande.

(4) Les documents joints à une offre et/ou à une confirmation de commande, tels qu'illustrations, dessins, calculs, descriptions, indications de performances, de poids et de dimensions, ne servent qu'à titre d'information préliminaire et sont sans engagement, sauf s'ils sont expressément désignés comme contraignants.

3. Livraisons et prestations

(1) Les livraisons et prestations sont déterminées par les déclarations et accords écrits des deux parties. En l'absence de telles déclarations, seules la confirmation de commande écrite et les conditions de livraison de **sera** qui y sont indiquées font foi. Pour les contrats de vente, les clauses de livraison convenues doivent en principe être interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

(2) Sauf convention contraire, les frais de montage et de mise en service, y compris tous les frais accessoires nécessaires tels que les frais d'hébergement et de déplacement ou les frais de transport d'outils ou de bagages personnels, doivent être payés séparément par l'acheteur.

(3) Les livraisons partielles sont en principe admises, dans la mesure où elles peuvent raisonnablement être exigées de l'acheteur compte tenu des intérêts de **sera** et de l'acheteur, ou si elles ont été convenues avec celui-ci.

(4) Pour les livraisons à l'étranger, les obligations de **sera** sont soumises à la réserve de l'octroi des licences d'exportation éventuellement requises.

(5) Toutes les indications figurant dans les catalogues, prospectus ou documents techniques généraux sont en principe sans engagement, à moins qu'il n'y soit fait référence par écrit.

(6) Si un logiciel est inclus dans l'étendue de la prestation, l'acheteur se voit accorder un droit d'utilisation non exclusif sur ce logiciel. L'acheteur ne peut reproduire ou modifier le logiciel que dans les limites autorisées par la loi.

4. Emballage

La livraison s'effectue en principe dans les emballages standard de **sera**. **sera** est en droit de choisir, selon sa propre appréciation, des types d'emballage spéciaux qu'elle juge nécessaires. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'acheteur.

5. Conception et exécution des commandes d'installations et de systèmes sur mesure

(1) Pour les installations et systèmes conçus sur mesure, **sera** établit des dessins et des documents techniques relatifs à l'objet de livraison mentionné. Le nombre de révisions incluses à la demande du client est limité à une révision dans un délai de 14 jours civils à compter de la confirmation de commande par **sera** et porte exclusivement sur la configuration de l'installation ou du système, et non sur la modification des composants définis dans la confirmation de commande ni de l'étendue de livraison de **sera**. Si d'autres demandes de révision surviennent au cours du traitement et du déroulement ultérieur du projet, elles ne sont exécutées qu'après acceptation écrite d'une offre complémentaire à établir par **sera**.

(2) **sera** traitera la première demande de révision dans un délai raisonnable, puis la retournera ou la renverra à l'acheteur. Il en va de même pour toutes les autres révisions après acceptation écrite de l'offre complémentaire. Le délai de traitement dépend de l'ampleur et de la complexité des adaptations nécessaires.

(3) Les dessins établis sur mesure doivent être remis par l'acheteur, au plus tard dans un délai de 14 jours civils à compter de leur transmission, avec la mention d'approbation du client ou la demande de révision, à **sera** ou lui être renvoyés. Le respect du délai est déterminé par la réception avérée du dessin chez **sera**.

(4) Les retards dus à plus d'une révision ou à des mentions d'approbation tardives de la part de l'acheteur entraînent une prolon-

gation du délai de livraison. La date de livraison promise dans la confirmation de commande est réputée prolongée de la durée imputable à l'acheteur.

6. Transfert des risques

Les risques afférents aux livraisons et prestations fournies par **sera** sont transférés à l'acheteur comme suit, y compris en cas de livraison franco de port ou franco domicile:

(1) Pour les livraisons sans mise en place ni montage, même en cas de livraisons partielles : dès qu'elles ont été remises pour expédition ou enlevées.
(2) En principe, au plus tard lorsqu'elles quittent l'usine de **sera**.
(3) Pour les livraisons avec mise en place ou montage : le jour de la prise en charge dans l'exploitation de l'acheteur ou, si cela a été convenu, après une marche d'essai sans défaut.
(4) Si l'expédition, la livraison, le début ou l'exécution de la mise en place ou du montage, la prise en charge dans l'exploitation de l'acheteur ou la marche d'essai sont retardés pour des raisons imputables à l'acheteur, ou si l'acheteur se trouve en demeure d'accepter pour d'autres raisons, les risques sont immédiatement transférés à l'acheteur. Cela s'applique également lorsque l'objet de la livraison n'a pas encore physiquement quitté l'usine de **sera**.

7. Assurance

À la demande et aux frais de l'acheteur, les livraisons de **sera** sont assurées contre les risques de transport usuels. Si une telle assurance a été conclue, **sera** doit être informée immédiatement de tout dommage de transport.

8. Garantie et description du produit

(1) Les garanties ne sont valables que si elles ont été données par écrit.
(2) Les indications figurant dans les catalogues, les documents d'offre et les autres imprimés ainsi que les déclarations publicitaires générales ne constituent ni des assurances de qualité ni une offre de conclusion d'un accord de garantie.

9. Autres demandes de dommages-intérêts

(1) Les prétentions de l'acheteur en dommages-intérêts et en remboursement de dépenses pour violation d'obligations principales ou accessoires découlant du rapport d'obligation, pour acte illicite ou pour tout autre motif juridique sont exclues.
(2) Cette exclusion ne s'applique pas en cas de responsabilité impérative, notamment en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de dol ou de faute grave, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en cas d'octroi d'une garantie de qualité ou en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles. En cas d'octroi d'une garantie de qualité, la responsabilité est toutefois limitée à l'étendue de celle-ci et, en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, au dommage typique du contrat et prévisible, sauf en cas de dol, de faute grave ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution conditionne la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le donneur d'ordre peut régulièrement se fier. Pour le surplus, la responsabilité – quel qu'en soit le fondement juridique – est exclue. En particulier, la responsabilité pour les dommages consécutifs aux défauts, les frais d'arrêt de l'exploitation ou de la production, la perte de jouissance, le manque à gagner et les autres préjudices patrimoniaux est exclue en cas de faute légère, à moins qu'il n'y ait violation d'obligations contractuelles essentielles au sens de l'alinéa 2.
(3) En complément des conditions de responsabilité qui précèdent, l'acheteur est responsable, pour tous les produits dotés d'une connexion réseau, de l'intégration sécurisée du produit dans son propre environnement réseau et informatique ainsi que des mesures de sécurité nécessaires au sein de ses systèmes. **sera** n'assume aucune responsabilité pour les dysfonctionnements, pertes de données ou dommages causés par les réseaux du client, des mesures de sécurité insuffisantes de l'exploitant, des modifications non autorisées, des interventions de tiers ou une utilisation non conforme à l'usage prévu. Ceci ne s'applique pas lorsque la cause réside dans un défaut de qualité du produit imputable à **sera**, dans une violation des exigences légales en matière de sécurité des produits ou dans une violation d'obligations liées à la cybersécurité du produit.

10. Droits de propriété industrielle et droit d'auteur ; vices juridiques

(1) Sauf convention écrite contraire, **sera** est uniquement tenue de fournir la livraison libre de droits de propriété industrielle et de droits d'auteur de tiers (ci-après : droits de propriété intellectuelle) dans le pays du lieu de livraison.
(2) Si un tiers fait valoir à l'encontre de l'acheteur des prétentions justifiées en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle par des livraisons fournies par **sera** et utilisées conformément au contrat, **sera** répond envers l'acheteur, dans le délai fixé au ch. 15 (1), comme suit :
   a) **sera** obtiendra, à son choix et à ses frais, pour les livraisons concernées, soit un droit d'utilisation, soit les modifiera de manière à ce que le droit de propriété intellectuelle ne soit pas violé, soit les remplacera. Si cela n'est pas possible pour **sera** à des conditions raisonnables, l'acheteur dispose des droits légaux de résolution ou de réduction du prix. L'acheteur ne peut pas exiger le remboursement de dépenses inutiles.
   b) L'obligation de **sera** de verser des dommages-intérêts est régie par le ch. 9.
   c) Les obligations de **sera** mentionnées ci-dessus n'existent que si l'acheteur informe sans délai et par écrit **sera** des prétentions invoquées par le tiers, ne reconnaît pas de violation et que toutes les mesures de défense et négociations transactionnelles restent réservées à **sera**. Si l'acheteur cesse d'utiliser la livraison pour limiter le dommage ou pour d'autres motifs importants, il est tenu d'indiquer au tiers que la cessation de l'utilisation ne vaut pas reconnaissance d'une violation de droits de propriété intellectuelle.
(3) Les prétentions de l'acheteur sont exclues dans la mesure où il est responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle. Les prétentions de l'acheteur sont en outre exclues dans la mesure où la violation des droits de propriété intellectuelle est causée par des spécifications particulières de l'acheteur, par une utilisation non prévisible pour **sera** ou par le fait que la livraison a été modifiée par l'acheteur ou utilisée avec des produits non livrés par **sera**.
(4) En cas de violation de droits de propriété intellectuelle, les dispositions du ch. 15 (3) s'appliquent en outre par analogie aux prétentions de l'acheteur réglées au ch. 10 (2) a). En présence d'autres défauts juridiques, les dispositions du ch. 15 s'appliquent par analogie dans leur ensemble. Toute prétention de l'acheteur allant au-delà de celles réglées au présent ch. 10 ou différente de celles-ci, à l'encontre de **sera** et de ses auxiliaires en raison d'un défaut juridique, est exclue.

11. Mise en place et montage

La mise en place, le montage et l'installation des appareils et installations de **sera** ne peuvent être effectués que par du personnel qualifié, dans le respect des directives de **sera** et des normes techniques applicables ainsi que des prescriptions légales. Lorsque la mise en place et/ou le montage sont effectués par **sera**, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf convention écrite contraire:

(1) L'acheteur doit prendre en charge à ses frais et fournir en temps utile :
   a) tous les travaux de terrassement, de construction et autres travaux annexes étrangers à la branche, y compris le personnel qualifié et auxiliaire, les matériaux de construction et les outils nécessaires à cet effet,

b) les objets et matières nécessaires au montage et à la mise en service, tels qu'échafaudages, engins de levage et autres dispositifs, combustibles, lubrifiants et produits chimiques,
c) l'énergie et l'eau au point d'utilisation, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage,
d) à proximité du lieu de montage, des locaux suffisamment grands, appropriés, secs et fermant à clé pour l'entreposage des pièces de machines, appareillages, matériaux, outils, etc., et, pour le personnel de montage, des locaux de travail et de séjour adéquats, y compris des installations sanitaires adaptées aux circonstances. Pour le surplus, l'acheteur doit prendre, pour protéger les biens de **sera** et du personnel de montage sur le chantier, les mesures qu'il prendrait pour protéger ses propres biens.
e) les vêtements et dispositifs de protection nécessaires en raison de circonstances particulières du lieu de montage.

(2) Avant le début des travaux de montage, l'acheteur doit fournir spontanément les indications nécessaires sur l'emplacement des conduites électriques, de gaz et d'eau dissimulées ou d'installations similaires, ainsi que les données statiques requises.
(3) Avant le début de la mise en place ou du montage, les fournitures et objets nécessaires au démarrage des travaux doivent se trouver sur le lieu de mise en place ou de montage, et tous les travaux préparatoires doivent être suffisamment avancés pour que la mise en place ou le montage puissent commencer comme convenu et être réalisés sans interruption. Les voies d'accès et le lieu de mise en place ou de montage doivent être aplanis, dégagés et librement accessibles.
(4) Si la mise en place, le montage ou la mise en service sont retardés par des circonstances non imputables à **sera**, l'acheteur doit supporter dans une mesure raisonnable les frais de temps d'attente et de déplacements supplémentaires nécessaires de **sera** ou du personnel de montage.
(5) Si une installation ne peut pas être installée immédiatement après la livraison, l'acheteur est responsable de son stockage conforme aux directives de **sera**.
(6) L'acheteur doit attester chaque semaine à **sera** la durée du temps de travail du personnel de montage et confirmer sans délai l'achèvement de la mise en place, du montage ou de la mise en service.
(7) La mise en service ne peut être effectuée que par des techniciens agréés par **sera**, conformément aux prescriptions de **sera**. Les techniciens sont en droit de refuser la mise en service d'une installation si les conditions d'exploitation à créer par l'acheteur ne permettent pas une exploitation sûre de l'installation. Tous les frais occasionnés à **sera** par le retard de la mise en service sont à la charge de l'acheteur.
(8) Si **sera** invite par écrit l'acheteur, après achèvement de la prestation conforme au contrat, à procéder à la réception et lui impartit à cet effet un délai raisonnable d'au moins quatorze (14) jours civils, la réception est réputée effectuée si l'acheteur ne la refuse pas dans le délai imparti en indiquant au moins un défaut justifié.
La réception est également réputée effectuée lorsque les livraisons et prestations ont été mises en usage – le cas échéant après l'achèvement ou l'expiration d'une phase de test convenue – ou lorsqu'il est établi que l'acheteur les utilise déjà sur le plan fonctionnel ou opérationnel.

12. Délais

(1) Les délais sont déterminés par les déclarations écrites des deux parties ou, à défaut, par la confirmation de commande écrite de **sera**. Le respect du délai suppose la réception en temps utile de l'ensemble des documents à fournir par l'acheteur, l'obtention de toutes les autorisations et validations nécessaires, notamment des dessins et des plans, ainsi que le respect par l'acheteur des conditions de paiement convenues et de ses autres obligations de paiement.
(2) Le délai de livraison ne commence à courir qu'après la clarification technique et commerciale définitive de tous les détails.
(3) Si ces conditions ne sont pas remplies en temps utile, le délai est prolongé de manière appropriée ; ceci ne s'applique pas s'il est établi que le retard est imputable à **sera**.
(4) Si le non-respect des délais est dû à un cas de force majeure, p. ex. guerre, mobilisation, émeute, ou à des événements similaires, p. ex. grève, pandémie, ruptures de la chaîne d'approvisionnement, pénuries mondiales de matériaux et d'énergie ou lock-out, les délais convenus sont prolongés de manière appropriée.
(5) Lorsque la mise en place et le montage ne font pas partie des prestations convenues, le délai est réputé respecté si l'envoi prêt à fonctionner a été remis pour expédition ou enlevé dans le délai. Si la livraison est retardée pour des raisons imputables à l'acheteur, l'avis de mise à disposition pour l'expédition suffit au respect du délai.
(6) Si, à l'initiative de l'acheteur, des conditions contractuelles techniques ou commerciales sont modifiées après l'indication du délai de livraison par **sera**, les délais convenus sont prolongés de manière appropriée, sans qu'une communication supplémentaire de **sera** soit nécessaire.
(7) Si l'expédition ou la livraison est retardée à la demande de l'acheteur de plus de 30 jours civils après l'avis de mise à disposition pour l'expédition, des frais de stockage d'un montant de 0,5 % de la valeur nette facturée, convenue dans le contrat de vente, de la marchandise peuvent être facturés à l'acheteur pour chaque semaine entamée. Les parties contractantes restent libres d'apporter la preuve de frais de stockage plus élevés ou moins élevés.
(8) Le dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de faillite ou concordataire, la survenance de difficultés de paiement ou la connaissance d'une détérioration notable de la situation financière de l'acheteur autorisent **sera** à suspendre immédiatement toute livraison et à refuser l'exécution des contrats en cours.
(9) En cas de dépassement du délai de livraison convenu, la demeure ne commence qu'avec une notification écrite correspondante de l'acheteur à **sera**.
(10) Si **sera** est responsable du non-respect du délai, l'acheteur peut, dans la mesure où il a subi un dommage effectif, exiger une indemnité de retard de 0,25 % au maximum pour chaque semaine complète de retard, mais au total de 5 % au maximum du prix de la partie des livraisons qui n'a pas pu être mise en service conformément à sa destination en raison du retard.
(11) Les prétentions en indemnisation de l'acheteur dépassant les limites susmentionnées sont exclues dans tous les cas de livraison ou de prestation tardive, même après l'expiration d'un délai supplémentaire éventuellement imparti à **sera**. Ceci ne s'applique pas en cas de responsabilité impérative pour dol, faute grave ou dommages corporels.
(12) Le droit de l'acheteur de se départir du contrat après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire imparti à **sera** demeure réservé, à condition que **sera** en soit responsable. Le délai supplémentaire doit être raisonnable et d'au moins quatre semaines.

13. Prix, conditions générales et modalités de paiement

(1) Sauf indication contraire, tous les prix s'entendent en CHF, livraison « départ usine » (EXW), hors fret, emballage et assurance, et hors taxe sur la valeur ajoutée légale en vigueur.
(2) L'expédition est à la charge du destinataire ou de l'acheteur. Les frais d'emballage sont facturés séparément. Les matériaux d'emballage ne sont pas repris.
(3) La déduction d'un escompte requiert un accord écrit particulier.
(4) Sauf convention écrite contraire ou disposition différente de la confirmation de commande, le prix d'achat est payable net, sans déduction, dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de facture.
(5) Si l'acheteur ne respecte pas l'échéance de paiement, il doit, sans mise en demeure, payer des intérêts moratoires de 5 % à compter de la date d'exigibilité, conformément à l'art. 104 CO. La réparation d'un

dommage supplémentaire demeure réservée.

(6) Pour tous les types de paiement, la date de paiement est le jour où **sera** peut disposer librement du montant.

(7) Pour les livraisons à l'étranger, sauf convention écrite contraire, la livraison des marchandises est subordonnée à l'ouverture par l'acheteur d'un crédit documentaire irrévocable en faveur de **sera**, confirmé par une banque suisse.

(8) En cas de retard de paiement, **sera** peut, après notification écrite à l'acheteur, suspendre l'exécution de ses propres obligations jusqu'à réception des paiements.

(9) L'acheteur ne peut compenser des créances ou faire valoir un droit de rétention que si celles-ci sont incontestées ou constatées par une décision entrée en force.

(10) La valeur minimale de commande est de CHF 150.00 par commande, hors taxe sur la valeur ajoutée. C'est pourquoi **sera** facture cette valeur minimale de commande pour toute commande inférieure à CHF 150.00 net.

(11) **sera** se réserve le droit de facturer à l'acheteur les prestations convenues par voie électronique, par e-mail.

14. Réserve de propriété

Jusqu'au paiement intégral du prix et de tous les frais liés à la livraison, la marchandise reste notre propriété. Nous sommes autorisés et habilités à faire inscrire à tout moment la réserve de propriété auprès de l'autorité compétente du lieu compétent. Le client est tenu de collaborer à l'inscription sur demande. Le client s'engage à veiller à ce que la marchandise livrée soit entretenue et assurée de manière appropriée pendant la durée de la réserve de propriété.

15. Garantie et vices cachés

(1) Le délai de garantie est de douze mois à compter du transfert des risques (voir ch. 6 Transfert des risques). Pour les travaux de réparation effectués ou les pièces de remplacement livrées, le délai de garantie de la livraison initiale s'applique. Dans les cas appropriés, le délai de garantie peut être prolongé jusqu'à 60 mois si l'acheteur conclut avec **sera** un contrat de maintenance pour la période correspondante.

(2) Les objets livrés doivent être examinés soigneusement dès leur livraison à l'acheteur ou au tiers désigné par lui. L'acheteur doit signaler sans délai et par écrit à **sera** tout défaut résultant d'une circonstance antérieure au transfert des risques.

(3) La revente, l'incorporation ou l'installation ainsi que toute autre utilisation ou tout autre emploi d'un objet ayant fait l'objet d'un avis de défaut ou d'une réclamation valent approbation de l'objet par l'acheteur conformément au contrat.

(4) Si les objets livrés ou les prestations fournies par **sera** s'avèrent défectueux parce qu'ils ne présentent pas la qualité convenue ou ne conviennent pas à l'utilisation convenue ou habituelle, **sera** est d'abord en droit, dans un délai raisonnable, de procéder à une réparation ou à une livraison de remplacement, pour autant que la cause du défaut existait déjà au moment du transfert des risques. L'acheteur doit accorder à **sera** le temps et l'occasion nécessaires à cet effet. S'il refuse, **sera** est libérée de la responsabilité pour les défauts.

(5) Si l'exécution ultérieure échoue, l'acheteur peut se départir du contrat ou exiger une réduction du prix. L'acheteur ne peut pas exiger le remboursement de dépenses inutiles.

(6) Les prétentions de l'acheteur au titre des dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, sont exclues. **La responsabilité pour les frais consécutifs aux défauts, notamment les frais d'arrêt de l'exploitation et les préjudices patrimoniaux, est exclue**. Les limitations de responsabilité qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de dol ou de faute grave, d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, de violation d'obligations contractuelles essentielles ainsi qu'en cas d'octroi d'une garantie de qualité ou de responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles par faute légère, la responsabilité est toutefois limitée au dommage typique du contrat et prévisible. La responsabilité découlant d'une garantie de qualité s'étend à la portée de la garantie donnée.

(7) Dans tous les cas, l'acheteur est tenu de prendre toutes les mesures possibles et raisonnables pour limiter autant que possible les dépenses liées à l'exécution ultérieure. **sera** ne participe aux frais d'une action de rappel que si celle-ci est nécessaire au vu des faits et de la situation juridique. L'acheteur est tenu, au choix de **sera**, de lui retourner les produits défectueux ou de les tenir à sa disposition pour inspection et examen.

(8) Aucun droit pour défauts n'existe en cas d'écart seulement insignifiant par rapport à la qualité convenue ou présupposée, ni en cas d'atteinte seulement insignifiante à l'aptitude à l'usage ; en cas d'usure naturelle ou de dommages survenant après le transfert des risques par suite d'un traitement erroné, inapproprié ou négligent, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation et de matériaux de remplacement inappropriés ; de travaux de construction défectueux, d'un terrain à bâtir inapproprié ou résultant d'influences extérieures particulières non présupposées par le contrat ; d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques défavorables, d'influences météorologiques défavorables, de conditions d'utilisation inappropriées ; d'un montage ou d'une mise en service défectueux par l'acheteur ou par des tiers ; du non-respect de la notice d'utilisation de **sera** ainsi qu'en cas d'erreurs logicielles non reproductibles. L'acheteur n'a pas non plus droit à l'élimination du défaut pour les erreurs ou dommages résultant des causes suivantes : descriptions de prestations ou instructions de l'acheteur erronées ou incomplètes ; matériaux ou composants livrés ou prescrits par l'acheteur.

(9) Si l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou à des travaux de remise en état inappropriés, ou si le produit est utilisé par l'acheteur ou par des tiers de manière non conforme au contrat ou de manière inappropriée, il n'existe pas non plus de droits pour défauts à l'égard de ceux-ci et des conséquences qui en résultent. La garantie de **sera** s'éteint avec effet immédiat.

(10) Les prétentions de l'acheteur en dommages-intérêts ou en remboursement de dépenses pour violation d'une obligation ou pour tout autre motif juridique sont exclues. Les limitations de responsabilité qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de dol ou de faute grave, d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, de violation d'obligations contractuelles essentielles ainsi qu'en cas d'octroi d'une garantie de qualité ou de responsabilité en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles par faute légère, la responsabilité est toutefois limitée au dommage typique du contrat et prévisible. La responsabilité découlant d'une garantie de qualité s'étend à la portée de la garantie donnée.

(11) Pour les composants désignés comme pièces d'usure dans le catalogue des pièces d'usure sur notre site Internet, les droits pour défauts sont exclus dans la mesure où le défaut est dû à leur usure conforme à l'usage prévu ou à leur durée de vie limitée. Demeurent réservées les prétentions pour défauts dissimulés dolosivement et pour garanties données, ainsi que les prétentions pour dol ou faute grave.

16. Impossibilité d'exécution et adaptation du contrat

(1) Si la livraison est impossible, l'acheteur est en droit d'exiger des dommages-intérêts conformément aux dispositions légales, pour autant que **sera** soit responsable de l'impossibilité.

(2) En cas de faute légère, la responsabilité pour impossibilité de livraison ainsi que pour violation par faute légère d'autres obligations con-

tractuelles essentielles (obligations cardinales) – y compris pour les dommages consécutifs aux défauts, les frais d'arrêt de l'exploitation et de la production, la perte de jouissance, le manque à gagner et les autres préjudices patrimoniaux – est limitée au dommage typique du contrat et prévisible au moment de la conclusion du contrat. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution conditionne la bonne exécution du contrat et au respect desquelles l'acheteur peut régulièrement se fier.

(3) Les limitations et exclusions de responsabilité qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de responsabilité impérative pour dol, faute grave, atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, en cas d'octroi d'une garantie et dans la mesure de celle-ci, ou en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Le droit de l'acheteur de se départir du contrat demeure réservé.

(4) En cas d'impossibilité temporaire, le ch. 12 (Délais de livraison et de prestation) s'applique.

(5) Si des événements imprévisibles au sens du ch. 12 (4) modifient considérablement la portée économique ou le contenu de la livraison ou affectent considérablement l'exploitation de **sera**, le contrat est adapté conformément aux règles de la bonne foi. Si cela n'est pas économiquement justifiable, **sera** a le droit de se départir du contrat. Si **sera** souhaite faire usage de ce droit de résolution, elle doit en informer l'acheteur sans délai après avoir pris connaissance de la portée de l'événement, et ce même si une prolongation du délai de livraison avait initialement été convenue avec l'acheteur.

17. Conditions de réparation

(1) Par une déclaration juridiquement contraignante (déclaration de décontamination), l'acheteur s'engage à soumettre les appareils ou pièces destinés à la réparation ou à la maintenance à un nettoyage professionnel afin d'exclure toute mise en danger de l'entrepreneur ou de **sera** par une recontamination. Les appareils doivent être envoyés à **sera** exempts de toute substance inflammable, toxique, corrosive, nocive ainsi qu'irritante ou autrement dangereuse pour la santé. La déclaration de décontamination doit impérativement être apposée à l'extérieur de l'envoi des appareils. Si aucune déclaration de décontamination n'est jointe à l'envoi, **sera** est en droit d'en refuser la réception.

(2) Les produits et pièces destinés à la réparation doivent être envoyés à **sera** « franco usine », accompagnés d'un bulletin de livraison ou d'une liste de colisage. Un avis d'expédition mentionnant le numéro de commande doit nous être envoyé.

(3) Si un devis est établi à la demande de l'acheteur, les frais y afférents peuvent être facturés à l'acheteur, qu'une commande de réparation soit passée ou non par la suite. Le temps de recherche des pannes étant du temps de travail, les dépenses engagées et justifiées sont facturées à l'acheteur lorsqu'une commande ne peut pas être exécutée parce que :

a) le défaut signalé n'a pas pu être constaté dans le respect des règles de l'art ;

b) la commande a été retirée en cours d'exécution.

(4) Le délai de garantie pour toutes les prestations de travail (réparations) et pour les pièces remplacées ou le matériel incorporé est de 12 mois. Pour le surplus, les conditions de garantie applicables aux livraisons et prestations figurant au ch. 15 s'appliquent.

18. Approvisionnement en pièces de rechange et obsolescence

(1) **sera** s'efforce de mettre à disposition, pour les produits livrés, des pièces de rechange ou des solutions de remplacement fonctionnellement adaptées pendant une période de dix ans à compter de la livraison du produit concerné, dans la mesure où cela est techniquement possible, économiquement raisonnable et réalisable compte tenu de la disponibilité auprès des fournisseurs en amont.

(2) Après l'expiration de cette période, un approvisionnement complet en pièces de rechange ne peut pas être garanti, notamment en raison d'évolutions techniques, d'abandons de produits, d'abandons de produits par les fournisseurs, de modifications réglementaires, d'exigences des autorités, de restrictions de droit public ou d'une charge économique déraisonnable.

(3) Les demandes concernant des pièces de rechange,des réparations, des modernisations ou des solutions de remplacement après l'expiration de la période susmentionnée font l'objet, dans le cadre du Service Agreement, d'un examen interne technique et économique au cas par cas. Cet examen est effectué sans reconnaissance d'une obligation juridique. Il n'en découle aucun droit à la livraison de pièces de rechange déterminées, à une refabrication, à une adaptation constructive ou à la mise à disposition d'une solution de remplacement.

(4) Les droits légaux à la garantie, les garanties expressément convenues ainsi que les contrats de maintenance, de service ou d'approvisionnement en pièces de rechange conclus séparément demeurent réservés.

19. Clause relative à la protection des données

Veuillez consulter nos informations sur la protection des données, disponibles sur www.**sera**-web.com dans la rubrique « Protection des données ».

20. Clause de sauvegarde

Le contrat ou les présentes conditions générales restent contraignants dans leurs autres parties, même en cas d'invalidité juridique de certains points et conditions. Si une disposition devait être invalide en tout ou en partie ou présenter des lacunes, les parties contractantes s'efforceront sans délai de les combler ou d'atteindre d'une autre manière juridiquement admissible le résultat économique visé par la disposition invalide.

21. Lieu d'exécution, juridiction compétente et droit applicable

(1) Le lieu d'exécution de toutes les obligations du vendeur (**sera**) et de l'acheteur, lorsque ce dernier est un commerçant, est le siège social de **sera Technology Swiss GmbH**.

(2) La juridiction compétente pour tous les litiges découlant du présent contrat est, si l'acheteur est un commerçant, le siège social de **sera Technology Swiss GmbH**. Celle-ci est toutefois également en droit d'intenter une action en justice au siège social de l'acheteur.

(3) Seul le droit suisse s'applique.

(4) La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est exclue.

sera Technology Swiss GmbH

Altenmatteweg 5
CH-4144 Arlesheim
Suisse

www.sera-web.com